

Arrêté n° AG/POP/92/2020

Portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés
Tous les commerces sauf les commerces de détail alimentaire se référer à l'arrêté n°
AG/POP/91/2020.

Nous, Maire de **MARMANDE**

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques titre III,

VU le Code du travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R. 3132-21 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

VU l'avis du Conseil Municipal en date du **Lundi 14 décembre 2020**,

VU l'avis du Conseil Communautaire en date du **jeudi 17 décembre 2020**,

VU les demandes présentées en Mairie courant **août et septembre 2020**, présentée par **les commerces de Marmande** tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail pour **les dimanches de l'année 2021**.

VU l'article L 3132-27-1 du code du travail qui impose le respect du volontariat des salariés ayant donné leur accord par écrit à leur employeur au travail dominical. Seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

VU l'avis émis en vertu des dispositions de l'article L.2323-6 (ou, pour les délégués du personnel : L.2313-13) du Code du travail, par le comité d'entreprise (ou, à défaut, par les délégués du personnel) à propos de la demande présentée ;

VU l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 du Code du travail ;

CONSIDERANT qu'il faut favoriser une concurrence loyale et équitable.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la mairie,

Arrêtons

Article 1er : Tous les commerces établis sur le territoire de la commune de **Marmande**, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie des journées **des dimanches** :

- le dimanche 24 janvier 2021 ;
- le dimanche 14 février 2021 ;
- le dimanche 7 mars 2021 ;
- le dimanche 30 mai 2021 ;
- le dimanche 20 juin 2021 ;
- le dimanche 27 juin 2021 ;
- le dimanche 29 août 2021 ;
- le dimanche 28 novembre 2021 ;
- les dimanches 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

Article 2 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé, pour chaque dimanche travaillé, **par roulement dans la quinzaine qui suit le dimanche travaillé**.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête sous réserve que pour autant amenés à travailler plus de six jours pendant la semaine où le dimanche est travaillé.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 047-214701575-20201218-AG_POP_92_2020-AR

Article 3 : Ces dérogations ne concernent pas les commerces de détail alimentaire se référant à l'arrêté n° AG/POP/91/2020.

Sont également exclus les commerces dont le jour de fermeture est **fixé le dimanche par le Préfet.**

Article 4 : En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Article 5 : L'employeur prend toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés travaillant le dimanche d'exercer personnellement leur droit de vote lors des scrutins nationaux et locaux.

Article 6 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le dimanche susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la mairie de Marmande, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Mesdames et Messieurs les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) demandeur(s) et inscrit par ordre de date sur le registre de la mairie.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Sous-Préfet de Lot-Et-Garonne (47) en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Fait à Marmande le 18 décembre 2020.

Le Maire de Marmande

Joël HOCQUELET



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de BORDEAUX (33).
- par la saisine de M. le Sous-Préfet de Lot-Et-Garonne (47) en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.